

Politique relative aux langues officielles

Référence de la politique	GOV-POL001	Numéro de révision	1
Comité responsable	Comité de gouvernance	Approuvé par	Conseil d'administration
Date d'entrée en vigueur	08/10/2025	Date d'approbation	09/10/2025
Champ d'application	La présente politique s'applique à l'ensemble des administrateur(-trice)s, dirigeant(e)s, membres des comités du conseil d'administration et d'autres organes consultatifs, prestataires et membres du personnel du réseau MEOPAR, ainsi qu'à toute personne au sein du réseau MEOPAR qui crée, produit ou diffuse des communications destinées au public.		
Notes relatives à la politique	Documents connexes : • Accord de contribution au FSS • Guide du programme du FSS • Loi sur les langues officielles, L.R.C. 1985, ch. 31 (la « Loi »)		
Cycle d'examen	Annuelle	Prochaine date d'examen	octobre 2026

1. Objectif

Veiller à ce que toutes les communications respectent les exigences de la Loi sur les langues officielles, L.R.C. 1985, ch. 31 (la « Loi »). De manière générale, toutes les annonces et communications publiques doivent être rédigées à la fois en anglais et en français.

L'objet de la Loi, dont il convient de tenir compte dans toutes les communications avec le public (y compris les destinataires finaux potentiels), est le suivant :

- i. assurer le respect du français et de l'anglais en tant que langues officielles du Canada et garantir l'égalité de statut ainsi que l'égalité des droits et des privilèges quant à leur utilisation dans toutes les institutions fédérales, notamment en ce qui concerne leur utilisation dans les travaux parlementaires, dans les textes législatifs et autres instruments, dans l'administration de la justice, dans les communications avec le public ou la prestation de services à celui-ci, ainsi que dans l'exercice des fonctions des institutions fédérales ;

- ii. soutenir le développement des communautés linguistiques minoritaires anglophones et francophones afin de les protéger, tout en tenant compte du fait qu'elles ont des besoins différents ;
 - a. promouvoir l'égalité de statut et d'usage des langues anglaise et française au sein de la société canadienne, en tenant compte du fait que le français se trouve en situation minoritaire au Canada et en Amérique du Nord en raison de l'usage prédominant de l'anglais, et qu'il existe une diversité de régimes linguistiques provinciaux et territoriaux qui contribuent à sa promotion, notamment la Charte de la langue française du Québec, qui stipule que le français est la langue officielle du Québec ;
 - b. promouvoir l'existence d'une société à majorité francophone au Québec, où l'avenir du français est assuré ; et
 - c. définir les pouvoirs, les devoirs et les fonctions des institutions fédérales en ce qui concerne les langues officielles du Canada.

Toutes les communications doivent respecter et se conformer aux principes de la loi. L'objectif de la loi doit être pris en compte lors de la préparation et de la diffusion de toute annonce publique et de toute communication.

Exigences

Le réseau MEOPAR doit veiller à ce que toutes les communications et tous les services destinés au public soient disponibles en anglais et en français. Plus précisément, le réseau MEOPAR doit :

1. rédiger la documentation et les annonces relatives aux projets (destinées tant au public qu'aux bénéficiaires finaux potentiels) en anglais et en français, y compris toutes les publications sur les réseaux sociaux ;
2. offrir les services liés aux projets en anglais et en français ;
3. rédiger le rapport annuel de l'entreprise en anglais et en français ;
4. Offrir ses services aux bénéficiaires finaux dans la langue officielle de leur choix ;
5. Encourager les membres des communautés anglophones et francophones à participer au projet ; et

6. le cas échéant, fournir ses services de manière à répondre aux besoins des communautés anglophones et francophones.

La Loi impose l'obligation de veiller à ce que tout membre du public puisse communiquer avec l'organisme et obtenir les services offerts en anglais ou en français. Cette obligation s'étend au réseau MEOPAR en tant qu'exigence prévue par la Loi qui doit être respectée.

HISTORIQUE DES MODIFICATIONS/RÉVISIONS

N° de révision	Date d'approbation	Date d'entrée en vigueur	Principales mises à jour
1	8 octobre 2025	9 octobre 2025	Nouveau
2			
3			